

Gemeng Munneref

## EXTRAIT AU REGISTRE

aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins  
de la Commune de Mondorf-les-Bains

### Séance du 15 février 2023

Présents : M. Reckel, bourgmestre – M. Schommer et M. Schleck, échevins –  
M. Thimmesch, secrétaire communal f.f.

Absents : excusé: Mme Schong-Guill, secrétaire communal  
sans motif: ---

**Objet : Règlement temporaire de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures  
Règlement n°014-2023 – CR152 (chemins adjacents) à Mondorf-les-Bains**

#### **Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande présentée le 03.02.2023 de la part de SPIRIDON 08  
Lëtzebuerg concernant le MONDORF RUN à Mondorf-les-Bains;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la  
circulation dans l'intérêt de la sécurité publique et des usagers de la route  
à l'occasion de cette manifestation sportive ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des  
règles de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui prennent  
effet dès la publication ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la  
circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de  
la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation de la Commune de Mondorf-les-Bains  
actuellement en vigueur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité de  
modifier temporairement le règlement de la circulation de la Commune de  
Mondorf-les-Bains comme suit :

Numéro: 014-2023

Date de vote au collège échevinal : 15/02/2023

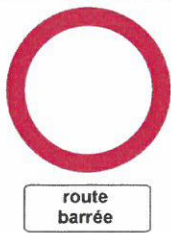
Date début : 09/05/2023

Date fin : 09/05/2023

**Art. 1er.**

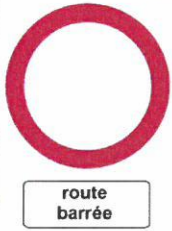
Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

**1/8/11 ROUTE BARREE**

<p><b>1/8/1: Route barrée</b> Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/8/1 , l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. En présence d'un chantier sur ces tronçons, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.</p>	
---	---

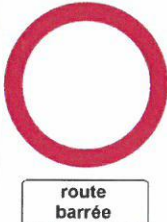
**Art. 2.**

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **CR152 (chemins adjacents) à en périphérie des agglomérations** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/8/1	route barrée	<ul style="list-style-type: none"><li>- mardi, le 09 mai 2023 de 09h00 à 12h30 sur le chemin rural entre le klenge Park et la Montée Belle-Vue sur toute la longueur.</li><li>- mardi, le 09 mai 2023 de 09h00 à 12h30 sur le chemin rural Birenallee entre le CR152(route de Burmerange) et le chemin rural Kirelheck.</li></ul>	

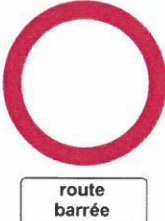
### Art. 3.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **montée Belle-Vue à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/8/1	route barrée	- mardi, le 09 mai 2023 de 09h00 à 12h30 sur toute la longueur du chemin rural dans le prolongement de la rue( chemin rural Kirelheck).	

### Art. 4.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant **am klenge Park à Mondorf-les-Bains (Munneref)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/8/1	route barrée	- mardi, le 09 mai 2023 de 09h00 à 12h30 sur toute la longueur.	

### Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

Ainsi délibéré, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Mondorf-les-Bains, le 15 février 2023



Le secrétaire communal f.f.



Le bourgmestre

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Il est certifié par la présente que le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour dans les formes prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondorf-les-Bains, le 15 février 2023



Le secrétaire communal f.f.



Le bourgmestre